



Propositions de renvoi / Déclarations de planification

Version 4

brm / 4 mars 2026

DIJ 81 2024.DIJ.6495 Impôt paroissial des personnes morales : perspectives. Rapport du Conseil-exécutif en réponse au postulat 128-2023 Reinhard (Thoune, PLR)

Auteur-e	N° Proposition	Texte	+ / ++	- / --
Propositions de renvoi :				
Kohli (Le Centre) Reinhard (PLR) Müller (UDC) Lüthi (PVL) Blatti (UDF) Martin (UDF) Josi (UDC) Arn (PLR) Gerber (Le Centre)	1.	Renvoi assorti de la charge suivante : Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre la variante 1a (contribution volontaire pour personnes morales) à une évaluation approfondie basée sur des scénarios.		
Kohli (Le Centre) Reinhard (PLR) Müller (UDC) Lüthi (PVL) Blatti (UDF) Martin (UDF) Josi (UDC) Arn (PLR) Gerber (Le Centre)	2.	Renvoi assorti de la charge suivante : Le Conseil-exécutif est chargé de présenter la faisabilité effective de la variante 1a ainsi que ses répercussions financières en tenant compte des indicateurs financiers déterminants et des conséquences fiscales pour le canton, les paroisses et les entreprises.		

Kohli (Le Centre) Reinhard (PLR) Müller (UDC) Lüthi (PVL) Blatti (UDF) Martin (UDF) Josi (UDC) Arn (PLR) Gerber (Le Centre)	3.	Renvoi assorti de la charge suivante : Le Conseil-exécutif est chargé de présenter de possibles modèles transitoires et compensatoires pour la variante 1a ainsi que d'évaluer leurs répercussions juridiques, financières et administratives.	
PVL (Stampfli)	4.	Renvoi assorti de la charge suivante : La variante 2d présentée dans le rapport est mise en œuvre selon l'approche « passage à une affectation liée ». En principe, l'affectation est limitée à des buts sociaux et culturels. Renvoi assorti de la charge suivante : La variante 2d présentée dans le rapport selon l'approche « passage à une affectation liée » est redéfinie dans un cadre plus strict, l'affectation étant en principe limitée à des buts sociaux et culturels.	--
Déclarations de planification :			
Majorité de la CIRE (Beutler)	1.	Concernant la <u>proposition 1</u> du CE (p. 35 du rapport) : Caractère obligatoire et hauteur de l'imposition : statu quo Maintenir l'impôt paroissial des personnes morales en tant qu'impôt, sans seuil d'imposition (statu quo).	
Minorité de la CIRE (de Quervain)	2.	Concernant la <u>proposition 2</u> du CE (p. 35 du rapport) : Utilisation des moyens : encouragement ciblé Soutenir les projets émanant de communautés religieuses de droit privé et d'organisations interreligieuses qui sont dans l'intérêt de la société en affectant une partie de l'impôt paroissial seulement à ce soutien.	
PVL (Stampfli)	3.	La variante 2d présentée dans le rapport est mise en œuvre selon l'approche « passage à une affectation liée ». En principe, l'affectation est limitée à des buts sociaux et culturels.	--